

COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS



Règlement des sépultures et du cimetière

Table des matières

Chapitres	page
1.Dispositions générales	3
2.Cimetière	4
3.Tombes, entourages, monuments	6
4.Concessions	8
5.Columbarium	8
6.Jardin du Souvenir	8
7.Taxes et émoluments	8
8.Dispositions finales	9

Chapitre 1

Dispositions générales

- Art.1 Le présent règlement est applicable aux sépultures, à l'organisation des convois funéraires et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Chavannes-des-Bois.
- Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.
- Art.2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou employé.
- Art. 3 La Municipalité est compétente pour :
- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
 - b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
 - c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
 - d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
 - e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du présent règlement.
- Art.4 Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.
- Il est notamment compétent pour :
- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
 - b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
 - c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
 - d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
 - e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Chapitre 2
Cimetière

Art. 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des bourgeois de la Commune de Chavannes-des-Bois ;
- b) de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- c) des personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne à des personnes domiciliées hors de la Commune ou décédées hors de son territoire. Dans ce cas, une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès de la Municipalité et une taxe sera perçue. Le cimetière est utilisé uniquement pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Art. 6

Le plan d'aménagement du cimetière (annexe 2) détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

- Art. 7 Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'un descriptif de projet auprès de la Municipalité qui est compétente pour le valider.
- L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.
- Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.
- En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.
-
- Art. 8 Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale du public.
- La Commune de Chavannes-des-Bois n'assume aucune responsabilité pour les vols ou dommages causés aux tombes, au Jardin du Souvenir ou au Columbarium par des tiers ou le déchaînement des éléments naturels. Elle ne répond pas des objets volés ou perdus.
- La Municipalité peut fixer des heures d'ouverture du cimetière au public.
-
- Art. 9 L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux trottinettes et à tout engin assimilé.
- Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :
- a) des pompes funèbres ;
 - b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
 - c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
-
- Art.10 Il est interdit :
- a) d'introduire des animaux dans le cimetière ;
 - b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
 - c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.
- On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Chapitre 3

Tombes,
entourages,
monuments

- Art. 11 La Municipalité est responsable de l'entretien du cimetière. Elle prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.
- Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.
- Les déchets verts doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet.
- Art. 12 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:
- a) les tombes normales pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, dimensions : 180 cm / 75 cm / profondeur 120 cm ;
 - b) les tombes normales pour enfants (à la ligne), durée 30 ans, dimensions : 130 cm / 60 cm / profondeur 120 cm ;
 - c) les tombes cinéraires, durée 30 ans ; dimensions : 100 cm / 60 cm / 60 cm / profondeur 60 cm ;
 - d) le Columbarium (usage réglé par le chapitre 5 du présent règlement) ;
 - e) le Jardin du Souvenir (usage réglé par le chapitre 6 du présent règlement).
- La désaffectation des tombes et du columbarium intervient, en principe, après un délai de 30 ans à compter de la date d'inhumation. Toutefois, tant que le cimetière dispose d'emplacements libres, les tombes et urnes existantes seront conservées.
- Art. 13 Les enterrements successifs se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, un emplacement adjacent à une tombe à la ligne existante peut être réservé sur demande écrite auprès de la Municipalité. La demande écrite doit être faite par la personne voulant réserver cet emplacement ou par son représentant légal.
- Toutefois, la Municipalité ne peut pas garantir la réservation d'un emplacement précis.
- Art. 14 Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux inhumations peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.
- L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 12 ci-dessus.
- Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

- Art.15 La pose d'un entourage est obligatoire sur toutes les tombes selon les instructions de la Municipalité.
- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.
- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité.
- Les alignements doivent être rigoureusement respectés.
- Art. 16 La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
- Art. 17 La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour toutes les tombes.
- Art. 18 Est interdit tout aménagement, monument, caveau, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.
- Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les portes-couronnes, les couronnes métalliques, les matériaux et objets de pacotille, etc.
- La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10.
- Art. 19 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou de toute autre plante qui, par leur croissance dépasserait les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.
- Art. 20 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais.
- Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
- Art. 21 Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis

officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille. Au terme de la procédure, l'inhumation des restes se fera conformément aux prescriptions légales.

Chapitre 4

Concessions

Art. 22

En raison d'un manque de place, le cimetière de Chavannes-des-Bois ne dispose pas d'une zone de concessions.

Chapitre 5

Columbarium

Art. 23

Un columbarium est prévu pour accueillir des urnes cinéraires.

Art. 24

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Les frais sont à la charge de la famille du défunt. Sur la plaque du columbarium, la pose d'une décoration florale ou autre n'est pas autorisée.

Deux urnes au maximum peuvent être placées dans la même case.

La durée de conservation de l'urne est de 30 ans. Si une deuxième urne est déposée dans la même case, le délai de repos court à partir de la date de dépose de la 2^{ème} urne, pour autant que la 1^{ère} urne n'ait pas déjà atteint le délai de repos de 30 ans.

Après l'expiration du délai de repos de 30 ans et sans autre indication de la famille du défunt, les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir. Toutefois, tant que le cimetière dispose d'emplacements libres, les urnes existantes seront conservées.

Chapitre 6

Jardin du Souvenir

Art. 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant quelconque. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir. La pose d'une plaque d'inscription avec le nom et les dates est facultative. Les plaques sont uniformes et commandées par la Commune. Les frais sont à charge de la famille du défunt.

Chapitre 7

Taxes et émoluments

Art. 26

La Municipalité est compétente pour fixer des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement (Annexe 1).

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Art. 27 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Chapitre 8

Dispositions
finales

Art. 28 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour. La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la cheffe du département concerné. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2024.

Le Syndic



Roberto Dotta

La Secrétaire



Samantha Martin



Adopté par le Conseil communal de la Commune de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 11 mars 2024.

Le Vice-Président



Claude Bürer

La Secrétaire

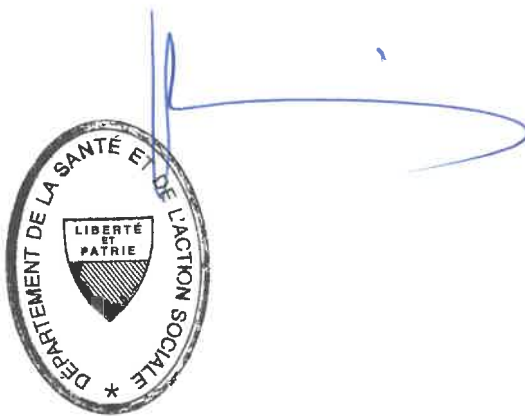


Eléonore Grosclaude



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud le :

29 MAI 2024



Annexe 1 – Taxes et émoluments

Bourgeois de la commune de Chavannes-des-Bois :

Type d'inhumation	Prix en CHF
Corps (adulte ou enfant)	Gratuit
Urne enterrée	Gratuit
Urne dans le colombarium	Gratuit
Cendres dans le Jardin du Souvenir	Gratuit

Personne domiciliée à Chavannes-des-Bois au moment du décès :

Type d'inhumation	Prix en CHF
Corps (adulte ou enfant)	Gratuit
Urne enterrée	Gratuit
Urne dans le colombarium	Gratuit
Cendres dans le Jardin du Souvenir	Gratuit

Personne non-domiciliée dans la commune mais y ayant séjourné officiellement au moins 10 ans :

Type d'inhumation	Prix en CHF
Corps (adulte ou enfant)	Gratuit
Urne enterrée	Gratuit
Urne dans le colombarium	Gratuit
Cendres dans le Jardin du Souvenir	Gratuit

Personne décédée sur le territoire communal de Chavannes-des-Bois mais non-domiciliée

Type d'inhumation	Prix en CHF
Corps (adulte ou enfant)	500.-
Urne enterrée	500.-
Urne dans le colombarium	500.-
Cendres dans le Jardin du Souvenir	500.-

Les frais de production des plaques d'inscription sont à la charge de la famille du défunt.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud le :

29 MAI 2024



Annexe 2 – Plan du cimetière

